



**DOCUMENT STRUCTURANT**

# **CONVENTION**

**MISE À DISPOSITION D'OXYGÈNE MÉDICINAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice, autorisé par la délibération du Conseil d'administration n° 069/2022 en date du 20 mai 2022,

ci-après dénommé **le SDIS** ;

d'une part,

**ET :**

La commune de Ornex représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du .....,

ci-après désigné(e) ..... ;

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>Préambule :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 : Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 : Engagements</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Conditions d'exécution des prestations</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 : Conditions financières</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 : Prise d'effet – durée</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 : Modifications du contrat</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 7 : Conditions et modalités de résiliation</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 8 : Litiges</b> .....	<b>5</b>

## Préambule :

Le Conseil d'administration du SDIS de l'Ain a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2009, de mettre à disposition des centres de première intervention non intégrés (CPINI), à titre gracieux, l'oxygène médical nécessaire à la bonne réalisation des missions de premiers secours à personnes qui leur sont confiées par le règlement opérationnel en vigueur et la convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle, sur déclenchement du CTA-CODIS du SDIS.

Cette mise à disposition doit être réalisée conformément aux dispositions des articles L.5126-10, R.5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique, et de l'article R.1424-1-2 du code général des collectivités territoriales.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'oxygène médical par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS de l'Ain au centre de première intervention non intégré de Ornex.

## Article 2 : Engagements

- Le SDIS s'engage à mettre à disposition du CPINI une bouteille d'oxygène médical à robinet détenteur intégré de 5 litres.
- Le CPINI s'engage à :
  - s'approvisionner auprès de la PUI selon le mode « bouteille pleine contre bouteille vide » ;
  - respecter les consignes des procédures du SDIS de l'Ain liées à l'oxygène médical ;
  - respecter toutes les règles de sécurité liées au stockage et à la manutention de l'oxygène médical ;
  - ne pas utiliser la bouteille d'oxygène médical fournie par la PUI à des fins de formation (alerte flash DGSCGC du 15 octobre 2007) ;
  - vérifier que son personnel autorisé à utiliser l'oxygène médical soit à jour de la formation secours à personnes ;
  - réserver exclusivement l'oxygène médical fourni par le SDIS aux missions opérationnelles déléguées par le SDIS ;
  - respecter toute alerte de pharmaco ou matério-vigilance émise par la PUI du SDIS. À cet effet, le CPINI indique l'adresse mail à laquelle il peut être joint par la PUI :.....  
.....

## Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Au travers du circuit organisé, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS de l'Ain délivre nominativement au CPINI une bouteille d'oxygène médical à robinet détenteur intégré de 5 litres. La traçabilité est assurée par la PUI jusqu'au CPINI. Lorsque la bouteille d'oxygène médical est vide, le CPINI la retourne à la PUI, qui en assure le renouvellement, via le circuit logistique du SDIS.

La PUI diffuse au CPINI toutes les procédures, notes et alertes de pharmaco ou matério-vigilance concernant cette dotation.

SSSM / PUI	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OXYGÈNE MÉDICINAL 4 / 5	MAJ le 20/05/2022
------------	---------------------------------------------------------------	----------------------



## Article 4 : Conditions financières

Le SDIS de l'Ain met à disposition du CPINI, à titre gratuit, la bouteille de 5 litres d'oxygène médicinal.

En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution de la bouteille d'oxygène médicinal à détenteur intégré, la commune remboursera le SDIS à hauteur du tarif négocié dans le cadre du marché public en cours avec le laboratoire pharmaceutique.

## Article 5 : Prise d'effet – durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ain.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, tant que le CPINI demeure en activité, sauf décision contraire qui serait votée par le Conseil d'administration du SDIS de l'Ain.

## Article 6 : Modifications du contrat

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

## Article 7 : Conditions et modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution du CPINI.

En cas de résiliation, la bouteille d'oxygène médicinal devra être retournée sans délai à la PUI via le circuit logistique du SDIS.

## Article 8 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bourg-en-Bresse, le

**Le Président  
du Conseil d'administration  
du SDIS de l'Ain,**

**Le pharmacien gérant de la  
pharmacie à usage intérieur  
du SDIS de l'Ain**

**Pour le Maire de  
Ornex**

SSSM / PUI	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OXYGÈNE MÉDICINAL 5 / 5	MAJ le 20/05/2022
------------	---------------------------------------------------------------	----------------------